



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 011 - 12..... /2010/RB RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX  
OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A  
CARACTERE BANCAIRE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 4, 32, 47 et 49 ;

**D E C I D E**

**TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de classer les établissements financiers à caractère bancaire en catégories, selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer et de préciser la forme juridique sous laquelle chacune des catégories d'établissements peut être constituée. Elle vise également à réglementer les opérations des différentes catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

**Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à tous les établissements financiers à caractère bancaire exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés à l'article 11, alinéa 2 de la loi portant réglementation bancaire.

85

## **TITRE II : CLASSEMENT ET OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

### **Chapitre premier : Classement des établissements financiers à caractère bancaire**

#### **Article 3 : Catégories d'établissements financiers à caractère bancaire**

Les établissements financiers à caractère bancaire sont classés en cinq (05) catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- catégorie 1 : établissements financiers de prêts ;
- catégorie 2 : établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- catégorie 3 : établissements financiers d'affacturage ;
- catégorie 4 : établissements financiers de cautionnement ;
- catégorie 5 : établissements financiers de paiement.

Les établissements dont les opérations relèvent de catégories différentes sont classés dans chacune des catégories correspondantes.

### **Chapitre II : Opérations des établissements financiers à caractère bancaire**

#### **Article 4 : Opérations des établissements financiers de prêts**

Les établissements financiers de prêts font profession habituelle d'effectuer, pour leur propre compte, notamment les opérations suivantes :

- financement des besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises ;
- prêts pour l'acquisition de meubles corporels ;
- prêts immobiliers ;
- crédit différé ;
- autres prêts aux particuliers et aux entreprises.

Constitue une opération de crédit différé, le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement financier à caractère bancaire concerné.

Relèvent également de la catégorie des établissements financiers de prêts, les organes financiers des systèmes financiers décentralisés institués sous forme d'établissements financiers à caractère bancaire. Ces établissements centralisent et gèrent les excédents de ressources des institutions qui les ont créés. Ils peuvent notamment mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de leurs membres et consentir tous prêts, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

05

**Article 5 : Opérations des établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat**

Les établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont spécialisés dans les opérations ci-après :

- opérations de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail ;
- opérations de location de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire, du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

**Article 6 : Opérations des établissements financiers d'affacturage**

Les établissements financiers d'affacturage assurent la gestion des comptes-clients, le recouvrement des factures, le préfinancement des créances à recouvrer et la garantie contre le risque de non-paiement. Ils agissent dans le cadre d'une convention, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec une garantie de bonne fin, dans ce dernier cas.

**Article 7 : Opérations des établissements financiers de cautionnement**

Les établissements financiers de cautionnement ont pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.



**Article 8 : Opérations des établissements financiers de paiement**

Les établissements financiers de paiement sont spécialisés dans les services de paiement.

Les services de paiement s'entendent de toute activité exercée à titre professionnel et destinée à mettre à la disposition du public, des instruments ou offrir des prestations lui permettant notamment l'exécution, quels que soient l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisés, des opérations ci-après :

- encaissements ;
- versements ;
- retraits ;
- virements ;
- paiements ;
- prélèvements.

**TITRE III : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES ET FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****Chapitre premier : Conditions et modalités d'exercice des activités des établissements financiers à caractère bancaire****Article 9 : Conditions générales d'exercice**

Les établissements financiers à caractère bancaire peuvent exercer toutes les activités relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils sont habilités à exercer les activités relevant d'une catégorie autre que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, sur autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

**Article 10 : Interdictions**

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

**Article 11 : Modalités de réception de fonds du public**

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi portant réglementation bancaire, les établissements financiers à caractère bancaire exerçant sur le territoire des Etats membres de l'UMOA ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par décret, après avis conforme de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ils ne peuvent émettre des obligations, quel qu'en soit le terme, que dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation doit indiquer l'activité justifiant la réception de dépôts ou l'émission d'obligations, ainsi que les modalités du dépôt ou de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de la Banque Centrale qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts ou des émissions d'obligations dont le terme est égal ou supérieur à deux (02) ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

**Chapitre II : Statut des établissements financiers à caractère bancaire****Article 12 : Forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire**

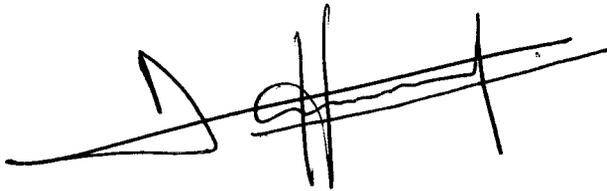
Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article 2 de la présente instruction, ayant leur siège social sur le territoire des Etats membres de l'UMOA, sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES****Article 13 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

*Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 012 - 12 /2010/RB FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE  
L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A  
CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT  
AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 16 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 23 ;

**D E C I D E**

**Article premier : Objet**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par une filiale d'un établissement de crédit ayant fait l'objet de retrait d'agrément par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

**Article 2 : Demande de poursuite des activités de la filiale**

La filiale visée à l'article premier ci-dessus, adresse une demande écrite au Ministre chargé

005

des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans les trois (03) mois suivant la notification du retrait de l'agrément de la société mère.

Les pièces à joindre à la demande sont celles prévues par l'instruction établissant la liste des documents et informations constitutifs des dossiers d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus, est instruite conformément aux dispositions notamment des articles 15 et 16 de la loi portant réglementation bancaire.

**Article 3 : Durée de validité de l'autorisation d'installation de la filiale**

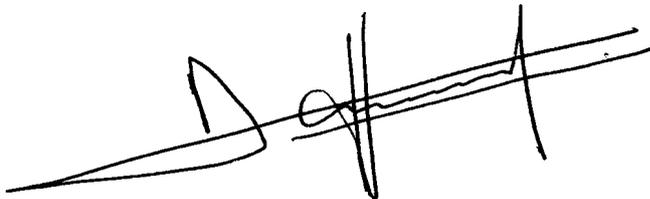
La filiale poursuit ses activités sur la base de l'autorisation d'installation obtenue au titre de l'agrément de la maison mère, jusqu'à la délivrance de l'agrément ou son refus par les Autorités monétaires et de contrôle.

L'octroi ou le refus de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'installation.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

*Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010*



**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° ...013-12...../2010/RB FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE  
RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A  
LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION  
BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

---

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 20 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 51, 52, 53 et 78 ;

**D E C I D E**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les montants des pénalités de retard encourues, au titre de l'article 78 de la loi portant réglementation bancaire, par les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions, prévus aux articles 51, 52 et 53 de ladite loi, ainsi qu'à l'article 20 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

05

**Article 2 : Montants des pénalités**

Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées à l'article premier ci-dessus, encourent les pénalités suivantes, par jour de retard :

- cinquante mille (50.000) FCFA, durant les quinze (15) premiers jours ;
- cent mille (100.000) FCFA, durant les quinze (15) jours suivants ;
- trois cent mille (300.000) FCFA, au-delà.

**Article 3 : Décompte des pénalités**

La pénalité de retard est due à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par la Banque Centrale audit établissement de crédit.

Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

**Article 4 : Recouvrement des pénalités**

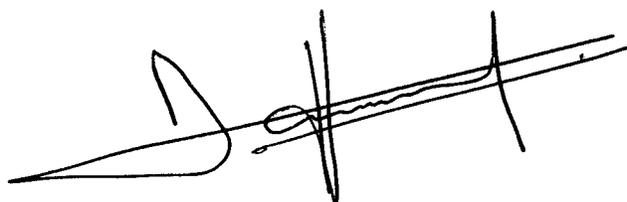
Les sommes correspondant aux pénalités de retard sont recouvrées, pour le compte du Trésor public de l'Etat membre concerné, par débit d'office du compte de l'établissement de crédit en cause ouvert dans les livres de la Banque Centrale, après expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le dernier jour ouvré de chaque mois durant lequel le retard est constaté, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

*Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010*



**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 014/2010/RB FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS  
PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LA  
COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 28 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 77 ;

**D E C I D E**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit, en sus des sanctions disciplinaires, par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), conformément aux dispositions des articles 77 de la loi portant réglementation bancaire et 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

**Article 2 : Montant des sanctions pécuniaires**

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à cinquante pour cent (50%) du capital social minimum requis de l'établissement de crédit.

**Article 3 : Recouvrement du produit des sanctions pécuniaires**

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et mises à la disposition du Trésor public, après l'expiration du délai de recours de deux (02) mois accordé à l'établissement de crédit, conformément à l'article 38 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

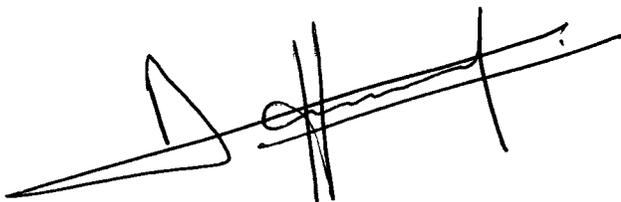
L'autorisation de débit doit être adressée par l'établissement de crédit à la BCEAO dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de la sanction par la Commission Bancaire de l'UMOA.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus et en l'absence d'autorisation, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans ses livres, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

*Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010*



**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 015 - 12 /2010/RB FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES  
ACTIVITÉS D'INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 38, 105 et 113 ;

**D E C I D E**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Monétaire (UMOA).

**Article 2 : Champ d'application**

Au sens de l'article 105 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, sont considérées comme intermédiaires en opérations de banque, les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit qui, à titre habituel, comme activité principale ou accessoire, mettent en rapport des parties, en vue de la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu d'un mandat délivré par cet établissement. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

**Article 3 : Demande d'autorisation**

Toute personne sollicitant l'habilitation en qualité d'intermédiaire en opérations de banque au sein de l'UMOA, doit adresser au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, une demande d'autorisation accompagnée des documents et informations dont la liste est jointe en annexe.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, la demande, accompagnée des conclusions de son instruction, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation est accordée par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

**Article 4 : Exercice de l'autorisation**

L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation. Cette autorisation se limite au rapprochement des établissements de crédit avec la clientèle dans le cadre des opérations de banque. Elle précise si l'intermédiaire en opérations de banque est mandaté pour détenir des fonds ou non.

L'intermédiaire en opérations de banque peut conclure de nouveaux mandats avec d'autres établissements de crédit, sans requérir une nouvelle autorisation, à charge d'en faire la déclaration au Ministère chargé des Finances, avec copie à la BCEAO. Les mandants de l'intermédiaire en opérations de banque doivent être informés des mandats ainsi détenus par celui-ci.

**Article 5 : Montant de la caution**

Pendant toute la durée de leur activité, les intermédiaires en opérations de banque, mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de quinze millions (15.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence, spécialement affectée au remboursement des fonds qu'ils seraient amenés à détenir momentanément.

Les établissements de crédit ayant accordé un mandat à des intermédiaires en opérations de banque pour détenir des fonds pour leur compte, exercent sur ceux-ci un contrôle approprié.

Les intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques ou morales, non mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence.

Le montant minimum de la caution peut être relevé par la Banque Centrale, sur la base de l'appréciation du volume d'activités.

**Article 6 : Carte professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque**

Toute personne mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité, se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la ou les banque (s) mandante (s).

L'intermédiaire en opérations de banque doit disposer d'une carte professionnelle pour chaque mandat. Il doit présenter la carte appropriée à toute personne ainsi sollicitée.

La carte est revêtue de la signature de son titulaire (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque).

La carte, d'une durée de validité de trois (03) ans renouvelable, comporte les informations suivantes :

- la photographie de la personne physique mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité ;

- le nom, les prénoms et l'adresse professionnelle du titulaire de la carte (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque) ;
- la dénomination de la personne morale pour le compte de laquelle l'intermédiaire en opérations de banque agit.

#### **Article 7 : Communication d'informations**

Les intermédiaires en opérations de banque doivent communiquer à la Banque Centrale et au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans un délai de trois (03) mois à compter de la fin de l'année civile, un rapport d'activités permettant d'apprécier notamment la nature et le montant des opérations réalisées.

A ce rapport, sont annexées les preuves de la poursuite des relations contractuelles avec les mandataires et celles relatives à la validité de la caution ou de la police d'assurance en responsabilité civile, le cas échéant.

#### **Article 8 : Fichier des intermédiaires en opérations de banque**

Il est tenu par la Banque Centrale, un fichier des intermédiaires en opérations de banque, régulièrement mis à jour et publié par tout moyen approprié, notamment sur le site internet de la BCEAO.

Ce fichier permet aux personnes sollicitées de s'assurer de l'habilitation de l'intermédiaire en opérations de banque qui les démarche. Il est librement consultable par le public.

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation d'exercice**

Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, après avis de la Banque Centrale, à la demande de l'intermédiaire en opérations de banque ou lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire n'exerce aucune activité depuis au moins un (01) an.

Le retrait de l'autorisation est également prononcé dans l'un des cas suivants :

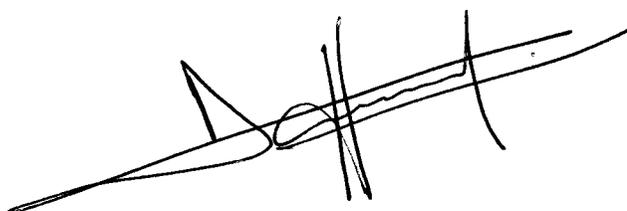
- la rupture du lien contractuel avec un établissement de crédit mandataire ;
- le non renouvellement de la caution bancaire ou l'insuffisance de ladite caution ou d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- le défaut de production des informations exigées par la Banque Centrale ;
- la perte des droits civiques de l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique.

Les cartes d'identification sont restituées en cas de retrait d'autorisation.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011 et est publiée partout où besoin sera.

*Fait à Dakar, le* 13 DEC. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned above the printed name.

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**ANNEXE****LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER DE DEMANDE  
D'AGREMENT EN QUALITE D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE****I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES MORALES**

- Les statuts notariés élaborés en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant, mentionnant la nature des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ;
- les états financiers annuels certifiés des trois (03) derniers exercices, le cas échéant ;
- les *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants et leur expérience professionnelle ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent pour les dirigeants de la structure datant de moins de trois (03) mois ;
- les dirigeants doivent justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

**II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES**

- Le *curriculum-vitae* du requérant, daté et signé, retraçant notamment sa formation académique et son expérience professionnelle ;
- le requérant doit justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- un extrait de casier judiciaire du requérant ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (03) mois ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant ;

- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

**NOTA**

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française